

GROUPE TERA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 juin 2020 – résolution n°8

AUDITIAL

3 AVENUE MARIE REYNOARD – 38100 GRENOBLE
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE GRENOBLE

MAZARS GOURGUE

42 BIS RUE DE LA TUILERIE - 38170 SEYSSINET-PARISSET
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE GRENOBLE

GROUPE TERA

société anonyme au capital de 827 848,50 €

Siège social : 628 rue Charles de Gaulle 38920 CROLLES

789 680 485 RCS Grenoble

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 juin 2020 – résolution n°8

AUDITIAL

MAZARS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être émis ne pourra être supérieur à 10 000 000 euros.

Ces montants pourront être augmentés dans les conditions prévues à la 10^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée 14 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- L'information sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, prévue à l'article R225-113 du code de commerce, n'est pas indiqué.
- L'information sur les motifs de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription, prévue à l'article R225-114 du code de commerce, n'est pas indiqué.
- L'information sur les modalités de placement des valeurs mobilières, le nom des attributaires ainsi que les modalités de leur attribution, prévue à l'article R225-114 du code de commerce, n'est pas indiqué.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 10 juin 2020,

Les commissaires aux comptes

MAZARS



BERTRAND CELSE



CHRISTOPHE SUSZYLO

AUDITIAL



PIERRE ROCHEDY
